

Art. 9. – La commission d'évaluation des candidatures au prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie applique les critères suivants pour le classement des candidatures :

- le rendement scientifique et technologique du chercheur ou équipe de recherche en publications scientifiques, brevets d'invention et contribution à la formation des ressources humaines. A cet effet, il est pris en considération, en particulier, la catégorie des revues scientifiques où sont publiés les travaux de recherche, l'indice de citation et le rang du chercheur dans la signature des travaux publiés,

- les répercussions industrielles, économiques, environnementales et sociales des travaux scientifiques et des découvertes réalisées par le chercheur ou l'équipe de recherche,

- la plus-value scientifique ou technologique de l'invention ou de la découverte.

Art. 10. – La commission d'évaluation se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle donne son avis à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. – La commission peut décider de ne pas attribuer le prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie si elle estime que les candidatures présentées ne justifient pas de le décerner.

Art. 12. – Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie présente au Premier ministre la liste des candidats proposés au prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie au vu d'un rapport motivé établi par la commission créée à l'article 7 du présent décret.

Art. 13. – Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-499 du 27 février 2002.

Monsieur Mongi Ben H'mida est nommé président du conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-500 du 27 février 2002.

Sont nommés membres du conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie, Mesdames et Messieurs :

- Mongi Ben H'mida,
- Chadhli Ayari,
- Sadok Belaïd,
- Lilia Ben Salem,
- Mahmoud Seklani,
- Mohamed Hédi Cherif,
- Mohamed Amara,
- Mohamed Mâalej,
- Belgacem Baccar,
- Mokhtar Laâtiri,
- Ali Cheikh Khalfallah,

- Zouhir Ben Lakhal,
- Moncef Mouelhi,
- Moncef Thraya,
- Fethi Ghana,
- Habib Lazreg,
- Mohamed Mekki Zidi,
- Ibrahim Khouaja,
- Omar Rourou,
- Souad Yaâkoubi El Ouahchi,
- Mohsen Jeddi,
- Mohamed Mongi Jammali,
- Mohamed Salah Mekni,
- Nouredine Slimane,
- Tijani Chelli.

Par décret n° 2002-501 du 27 février 2002.

Madame Jouda Ben Ayed, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-502 du 27 février 2002.

Monsieur Mohamed Ennaïfer, conseiller au tribunal administratif, détaché auprès du ministère du commerce, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er avril 2002.

Par décret n° 2002-503 du 27 février 2002.

Monsieur Mohamed Ghodhbane, réalisateur en chef à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 2002.

Arrêté du Premier ministre du 27 février 2002, portant organisation, à l'école nationale d'administration, d'une session préparatoire de formation de courte durée en management administratif au profit de certains cadres du ministère des affaires de la femme et de la famille.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, portant organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant, à l'école nationale d'administration, des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 1995, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 1997, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre du 19 août 1998.

Arrête :

Article premier. – Est organisée, à l'école nationale d'administration, une session préparatoire de formation de courte durée en management administratif au profit de certains cadres du ministère des affaires de la femme et de la famille.

Cette session sera organisée durant les mois d'avril et mai 2002.

Art. 2. – Un jury, dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration, statue sur les candidatures et procède à l'évaluation des résultats des participants à cette session de formation.

Art. 3. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2002-504 du 1^{er} mars 2002, fixant la durée de validité de la carte électorale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2000-616 du 22 mars 2000, fixant la durée de validité de la carte électorale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il sera délivré, à compter du premier avril 2002, une carte électorale aux personnes inscrites sur les listes électorales. La durée de validité de cette carte prend fin le 30 avril 2004.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 2000-616 du 22 mars 2000 susmentionné sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2002-505 du 27 février 2002.

Monsieur Abdelgheni Triki, ingénieur en chef à la commune de Sfax, est nommé au grade d'ingénieur général.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-506 du 27 février 2002.

Monsieur Mohamed El Kadi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de vice-président de l'université de Manouba à compter du 11 décembre 2001.

Par décret n° 2002-507 du 27 février 2002.

Monsieur Jilani Alaya, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de gestion de Gabès pour une nouvelle période, à compter du 24 juillet 2001.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-508 du 27 février 2002, modifiant et complétant le décret n° 2000-99 du 18 janvier 2000, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à L'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 10 bis et 33-10,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,